

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-43-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 97-98).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique (p. 98).

Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace. (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 2.964 du 18 février 1963 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 3.324 du 24 octobre 1946 et n° 1816 du 12 Juin 1958 (p. 102).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-036 du 9 février 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 63-037 du 14 février 1963 portant revalorisation du taux des allocations familiales (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 63-038 du 12 février 1963 portant nomination d'une Opératrice Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 103).

Arrêté Ministériel n° 63-039 du 12 février 1963 portant nomination d'une Surveillante Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif (p. 104).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-11 du 16 février 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux (p. 104).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Affichage électoral (p. 104).

Cartes d'électeurs (p. 105).

Location d'un kiosque (p. 105).

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo (p. 105).

Société des Conférences (p. 105).

Vernissages (p. 105).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 106-107).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier .

Le 26 janvier dernier, à l'occasion de la venue de S. E. R. Mgr le Cardinal Feltin, Archevêque de Paris, à Monaco où il a présidé les Fêtes de Sainte Devote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner auquel assistaient: S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, la Comtesse de la Rochefoucauld, la Marquise de Montferrat, Présidente des Dames de l'Ordre du Saint-Sépulcre, M^{me} Brame-Gastaldi, la Princesse Hélène Obolensky, l'Abbé Morand, Secrétaire de Mgr l'Archevêque de Paris, le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre de la Cathédrale.

M. et M^{me} Roger Crovetto, des Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes assistaient également à ce déjeuner.

**

A l'issue de ce déjeuner, S.A.S. le Prince a remis à S. E. R. Mgr le Cardinal Feltin, au cours d'une audience privée, les insignes de Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

**

Le lendemain, jour de la Sainte Dévote, LL.AA. SS. le Prince et la Princesse ont donné un grand déjeuner auquel étaient invités les hautes personnalités ecclésiastiques présentes à Monaco à l'occasion des solennités de la Fête patronale.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de : S. E.R. Mgr le Cardinal Feltin, Archevêque de Paris, S. Exc. Mgr Rupp, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Tonetti, Archevêque-Evêque de Cuneo, S. Exc. Mgr Rousset, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Charriere, Evêque de Lausanne, Fribourg et Genève, S. Exc. Mgr Lommel, Evêque du Grand-Duché de Luxembourg, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr Mouisset, Evêque-Coadjuteur de Nice, Mgr Makhlouf, Chorévêque, Vicaire patriarcal de Sa Béatitudo le Patriarche Maronite de Beyrouth, Dom Claude Valour, le Père Abbé de Notre-Dame des Neiges (Lozère), Dom Marie Bernard de Terris, le Père Abbé de Notre-Dame de Lérins, Mgr Louis Laureux, Délégué épiscopal de Mgr l'Evêque de Monaco, Mgr Bressolles, Prototaire Apostolique, Grand Prieur de France de l'Ordre du Saint Sépulcre, Mgr Didero, Délégué épiscopal de Mgr l'Evêque de Vintimille, M. l'Abbé Morand, Secrétaire de Mgr l'Archevêque de Paris, M. l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, M. Maurice Delavenne, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, M. le Maire et M^{me} Robert Boisson, ainsi que des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 30 avril 1875, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines des 10 juin et 4 août 1920, établissant un Comité d'Hygiène publique et de Salubrité ;

Vu l'Ordonnance du 4 juin 1898, créant une Commission d'Assainissement ;

Vu l'Ordonnance du 8 avril 1903, supprimant la Commission d'Assainissement et transférant ses attributions au Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1963, qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès du Ministre d'Etat et sous sa présidence, un Comité Supérieur de la Santé Publique qui pourra être appelé à donner son avis sur toutes questions se rapportant à l'hygiène, à l'hygiène sociale, à la santé publique, à l'exercice des professions médicales et para-médicales, aux établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale.

La vice-présidence du Comité est assurée par le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur qui, en outre, remplace le président toutes les fois que celui-ci est absent ou empêché.

Le Commissaire Général à la Santé est membre de droit du Comité en qualité de conseiller technique du Ministre d'Etat.

ART. 2.

Sur la convocation de son président, le Comité délibère :

- en assemblée plénière, toutes sections réunies ;
- en formation de section ; chacune des sections peut être réunie séparément ou en commun avec une autre et, le cas échéant, être présidée par un de ses membres sur simple délégation du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Le Commissaire Général à la Santé assiste, avec voix délibérative, aux séances de l'assemblée plénière et à celles des sections.

Toutes les délibérations feront l'objet de procès-verbaux contenant, avec les nom et prénoms des membres présents, les termes précis des délibérations; ces procès-verbaux seront dressés par un secrétaire qui pourra être désigné par le Ministre d'Etat parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif.

ART. 3.

La section première, dénommée « Section d'Hygiène, d'hygiène sociale et de protection de la santé publique », connaît des matières suivantes :

— règlements sanitaires, eaux et assainissement y compris, dans ce dernier domaine, les mesures visées à l'Ordonnance du 4 juin 1898 ;

— Epidémiologie : vaccination et mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques et épidémiques transmissibles ;

— Hygiène sociale : lutte contre les fléaux sociaux ;

— Hygiène de l'habitat et de l'alimentation ;

— Hygiène industrielle et médecine du travail ;

— Epizooties et maladies d'animaux ;

— Baignades et piscines ;

— service sanitaire maritime ;

Cette section est ainsi composée :

— le Maire ;

— un représentant du Conseil Communal chargé des questions d'hygiène ;

— l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

— l'Ingénieur chargé du Contrôle technique ;

— le Commandant du Port ;

— le Vétérinaire-sanitaire inspecteur ;

— un délégué des médecins hospitaliers, élu par ses collègues ;

— le médecin chargé de la protection maternelle et infantile ;

— le médecin affecté au dispensaire anti-tuberculeux ;

— le médecin affecté au dispensaire anti-vénérologique ;

— le médecin affecté au service de l'Inspection Médicale des scolaires et des sportifs ;

— un médecin affecté à l'Office de la Médecine du Travail ;

— un chirurgien-dentiste chargé de l'inspection dentaire scolaire ;

— un pharmacien d'officine ;

Ces trois derniers sont désignés par le Ministre d'Etat.

Le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène assiste, en qualité de rapporteur, avec voix consultative, aux réunions de la Section.

ART. 4.

La deuxième section, dénommée « Section d'Oriental et de Statut des professions médicales et paramédicales » connaît des matières suivantes :

— Médecine ;

— Pharmacie ;

— Art dentaire ;

— Biologie médicale : laboratoire d'analyses médicales ;

— Kinésithérapie ;

— Soins infirmiers.

Cette section est ainsi composée :

— un Conseiller d'Etat désigné par le Ministre d'Etat sur proposition du Président du Conseil d'Etat ;

— le Président de l'Ordre des Médecins ;

— le Président du Collège des Pharmaciens ;

— le Président du Collège des Chirurgiens-dentistes ;

— un délégué des médecins hospitaliers, élu par ses collègues ;

Elle s'adjoindra :

— un représentant des masseurs kinésithérapeutes, élu par ses collègues, lorsqu'une question relative à cette discipline viendra à être évoquée ;

— un représentant des infirmiers et infirmières, élu par ses collègues, lorsqu'une question relative à cette discipline viendra à être évoquée.

ART. 5.

La troisième section dénommée « Section d'Oriental et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale » connaît des matières suivantes :

— politique générale des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale ;

— assistance technique au Directeur du « Centre Hospitalier Princesse Grace ».

Cette section a, en outre, pour mission, en ce qui concerne le Centre Hospitalier Princesse Grace, de :

— conseiller le directeur sur toutes les questions que ce dernier juge utile de lui soumettre ;

— donner son avis sur le budget, les comptes, les projets d'acquisition, d'aliénation, d'échanges de biens meubles et immeubles, de travaux pour

constructions, grosses réparations et démolitions, lesquels sont définitivement approuvés par le Gouvernement;

— assister le directeur dans l'exercice de ses fonctions, veiller d'une manière générale à la bonne administration de l'établissement, et présenter, chaque année, un rapport au Ministre d'État sur son fonctionnement.

Le Directeur assiste, en qualité de rapporteur, avec voix consultative, aux réunions de la Section.

Cette section est ainsi composée :

— le Maire ou un Conseiller Communal désigné par l'Assemblée Municipale;

— le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

— le Directeur du Budget et du Trésor;

— un industriel, technicien des questions hôtelières, désigné par le Ministre d'État.

Le Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace et un délégué des médecins hospitaliers, élu par ses collègues, peuvent participer, à titre consultatif, sur l'invitation de son Président ou sur leur demande, aux travaux de cette section, à l'occasion de l'examen de questions relevant du fonctionnement médical et technique de l'Hôpital.

ART. 6.

Toute personnalité ou tout fonctionnaire pourra, en raison de sa compétence, être invité par le Ministre d'État à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité, soit en assemblée plénière, soit en formation de section.

ART. 7.

Sont et demeurent abrogées les Ordonnances des 30 avril 1875, 8 avril 1903, 10 juin et 4 août 1920.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;

Vu Nos Ordonnances n° 2.101, du 3 novembre 1959, n° 2.328, du 22 août 1960, n° 2.430, du 18 janvier 1961, n° 2.540, du 9 juin 1961, sur l'organisation administrative de l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration de l'Hôpital, dénommé « Centre Hospitalier Princesse Grace », est assurée par un directeur assisté de la « Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale » du Comité Supérieur de la Santé Publique.

ART. 2.

Le directeur a sous son autorité un économiste, des fonctionnaires et du personnel ce service.

Pour les seules questions d'ordre administratif, son autorité s'étend au personnel religieux et au personnel médical et assimilé.

Le directeur a, notamment pour fonctions :

— d'assurer la conduite générale de l'établissement ; à ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne la gestion, le bon ordre et la discipline ;

— de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des attributions propres au receveur ;

— de conserver et d'administrer le patrimoine, de dresser et d'en tenir à jour l'inventaire et de faire tous actes conservatoires des droits de l'établissement ;

— de proposer, lorsqu'il y a lieu, les acquisitions aliénations, échanges de biens meubles et immeubles et de faire établir les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions ;

— de signer les contrats qui ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Minis-

tre d'Etat et de passer les marchés dans les conditions à fixer par Ordonnance Souveraine ;

— d'exercer les fonctions d'ordonnateur des dépenses ;

— de préparer les budgets et les comptes, de proposer les prix de journées et d'établir le prix de revient ;

— de surveiller les comptabilités deniers et matières ; à cet effet, il peut, à tout moment, prendre connaissance des documents et registres de comptabilité ;

— de nommer le personnel de service ;

— d'accepter les dons manuels et offrandes de toute nature et de procéder à leur affectation conformément aux intentions des donateurs ;

— d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs.

Il ne peut les accepter à titre définitif, qu'après avis de la « Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale » et du Conseil d'Etat et délivrance, par Ordonnance Souveraine, de l'autorisation prévue à l'article 778 du Code Civil ; cette autorisation produira effet du jour de l'acceptation provisoire ; l'Ordonnance pourra n'autoriser qu'une acceptation partielle, mais non modifier les conditions ou charges dont la libéralité peut être grevée.

L'autorisation d'accepter définitivement un legs ne pourra, en tout cas, intervenir après notification des dispositions testamentaires aux héritiers connus, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'insertion au « Journal de Monaco » d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

ART. 3.

Les attributions de la « Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale », sont déterminés par les dispositions de Notre Ordonnance n° 2.962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, susvisée.

ART. 4.

Le fonctionnement de l'Hôpital est assuré par :

I. — du personnel administratif ;

— le directeur,

— l'économiste,

— des fonctionnaires désignés pour assister le directeur.

II. — du personnel médical et assimilé :

— un chirurgien-chef,

— des médecins, chirurgiens et spécialistes,
— des médecins, chirurgiens et spécialistes adjoints,

— des médecins suppléants,

— des médecins et chirurgiens spécialisés attachés à un service hospitalier,

— un chirurgien-dentiste,

— un pharmacien,

— un directeur et un directeur-adjoint du laboratoire,

— des internes en médecine et en chirurgie,

III. — du personnel religieux :

— des congréganistes, surveillantes de service,

— un aumônier du culte catholique.

IV. — du personnel de service :

— des employés et agents affectés aux divers services.

ART. 5.

Les membres du personnel administratif sont nommés par Ordonnance Souveraine et sont soumis au même statut que les autres fonctionnaires de l'Etat.

ART. 6.

L'achat, la réception, le contrôle, la conservation et la distribution aux services des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont assurés par l'économiste.

Celui-ci tient en outre la comptabilité matière, les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaires et veille au maintien des stocks.

Il établit, pour chaque exercice, un compte de gestion en matières qu'il transmet au directeur au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante.

ART. 7.

Le contrôle des travaux administratifs peut être assuré par des fonctionnaires chargés de seconder le directeur.

ART. 8.

Le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et le versement, sur présentation des mandats régulièrement établis et ordonnancés, des sommes dues aux divers créanciers de l'établissement sont effectués par un receveur.

Celui-ci veille également au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades.

Il exerce la surveillance des agents du service de la comptabilité.

Les fonctions de receveur sont remplies par un fonctionnaire relevant du Département des Finances

et des Affaires Economiques et agissant au nom de l'Hôpital.

ART. 9.

Le personnel médical et assimilé comprend des fonctionnaires à temps plein, des membres dont les fonctions hospitalières ne constituent qu'un aspect de leur activité professionnelle, des biologistes, et des internes en médecine et en chirurgie.

Tous les membres du personnel médical et assimilé, à l'exception des internes, sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Les fonctionnaires à temps plein sont soumis au même statut que les fonctionnaires de l'Etat.

Les autres membres du corps médical, à l'exception des internes, peuvent être appelés à bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires.

ART. 10.

Le personnel médical et assimilé, à l'exclusion des internes en médecine et en chirurgie, élit, pour trois ans, au scrutin secret et à la majorité des voix représentées un médecin qui siège, avec voix délibérative, à la Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique.

Au surplus, sur la demande du directeur, ce médecin donne son avis, en dehors des réunions de ladite section sur les problèmes à résoudre d'urgence concernant le fonctionnement médical et technique de l'établissement.

ART. 11.

Les surveillantes congréganistes sont déléguées par le directeur pour veiller au bon fonctionnement, à l'ordre et à la tenue des services hospitaliers ; elles en sont responsables vis-à-vis du directeur.

Le personnel congréganiste est régi par un contrat passé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 12.

Le respect le plus absolu de la liberté de conscience est assuré. Toutes facilités sont accordées aux malades pour leur permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

Les exercices du culte catholique sont assurés par un aumônier nommé par Ordonnance Souveraine.

ART. 13.

Le règlement intérieur, comportant notamment l'énumération des divers services dépendant de l'établissement, ainsi que les statuts du personnel médical et assimilé, du personnel religieux et du personnel

de service, préparés par le directeur, seront après avis de la « Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale », établis par Arrêté Ministériel.

ART. 14.

Nos Ordonnances n° 2.101, du 2 novembre 1959, n° 2.328, du 22 août 1960, n° 2.430, du 18 janvier 1961 et n° 2.540, du 9 juin 1961, sont abrogées.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le seize février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.964 du 18 février 1963
abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 3.324
du 24 octobre et n° 1816 du 12 juin 1958.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1935, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.324, du 24 octobre 1946, nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Lima (Pérou) ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.816, du 12 juin 1958, nommant un Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Lima (Pérou) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.324, du 24 octobre 1946 et Notre Ordonnance n° 1.816, du 12 juin 1958, susvisées, sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Ollon (Suisse), le dix-huit février mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 63-036 du 9 février 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-057 en date du 13 février 1962 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 1963 par M^{me} Rosette Debernardi, Commis-Comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1963 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Rosette Debernardi, Commis-Comptable au Service des Travaux Publics, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel n° 63-037 du 14 février 1963 portant revalorisation du taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1752 du 31 mars 1958 ;

Vu l'avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, émis respectivement les 8 et 9 février 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1963 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux des allocations familiales est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1963 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :
56,00 Fr par mois ou 0,350 Fr par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
83,00 Fr par mois ou 0,518 Fr par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
100,00 Fr par mois ou 0,625 Fr par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
117,00 Fr par mois ou 0,731 Fr par heure de travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 février 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-038 du 12 février 1963 portant nomination d'une Opératrice Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-143 en date du 29 juillet 1954 portant nomination d'une Opératrice Téléphoniste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Louise Testa, Opératrice Téléphoniste est nommée Opératrice Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif, 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-039 du 12 février 1963 portant nomination d'une Surveillante Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 3 mai 1944 portant nomination d'une Opératrice Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Andréa Bresset, Opératrice Principale au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est nommée Surveillante Principale, 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-11 du 16 février 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique à l'occasion de travaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 16 février 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de réfection d'une canalisation dans l'Avenue de Castelletto, la circulation des véhicules est autorisée en double sens sur la partie du Boulevard Raimier III comprise entre le Boulevard Charles III et l'Avenue de Castelletto.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie précitée, à l'exception du tronçon compris entre le débouché de la Rue Plati et de l'Escalier des Révoires.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 février 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Affichage électoral.

En raison des élections au Conseil National qui doivent avoir lieu le dimanche 24 février 1963, le Maire croit utile de rappeler que, en vertu des dispositions de l'Arrêté Municipal en date du 18 octobre 1933, il est interdit d'apposer même revêtues du timbre d'affiches, des affiches électorales en dehors des emplacements à ce réservés.

Des panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes — Rue Grimaldi, au droit de la Rue Suffren Reymond — Devant l'Eglise Saint-Charles — Place des Moulins, sur la terrasse — Place de la Crémaillère — Pont Sainte-Dévote — Place de la Mairie — Avenue de Monte-Carlo en amont du cinéma des Beaux Arts — Angle rue des Princes et Boulevard Albert 1^{er} — Dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'Avenue de Castelleretto — Square des Monéggetti — Rue Plati, devant l'école des Frères.

Il est interdit de lacérer ou recouvrir les affiches électorales.

Monaco, le 15 février 1963.

R. BOTSSON.
Le Maire,

Cartes d'électeurs.

En vue des élections au Conseil National, le 24 février 1963, il va être procédé, par les soins de la Mairie, à la distribution, à domicile, des cartes d'électeurs.

Les citoyens monégasques qui, pour une raison quelconque, ne seraient pas en possession de leur carte électorale avant le dimanche 24 février 1963, sont informés qu'ils la trouveront, ce jour-là, au bureau de vote, à la Mairie.

Monaco, le 15 février 1963.

R. BOTSSON.
Le Maire,

Location d'un kiosque.

La Mairie donne avis qu'il va être procédé à la location du kiosque situé sur la partie Est de l'escalier de Saint-Charles, au Boulevard des Moulins.

Cette location pourra être consentie pour constituer un point de vente complémentaire d'un commerce ou aux fins de point d'exposition publicitaire.

Les demandes, à déposer à la Mairie dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, devront comporter la nature du commerce, le but de la location et le montant de la redevance proposée.

Monaco, le 11 février 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

Nouveaux succès pour l'Opéra de Monte-Carlo, pour son directeur, M. Maurice Besnard, pour son orchestre qui était placé sous l'expertise baguette de Maître Manno Wolf-Ferrari, pour les chœurs dirigés par Albert Locatelli, et pour les auteurs des décors d'un « Don Juan » en tous points réussi, et qui, par deux fois, le dimanche 17 en matinée et le mardi 19 en soirée, a fait salle comble.

Mais succès surtout pour les irréprochables interprètes de la partition de Mozart et du livret de Lorenzo da Ponte : Renato Capecchi, imposant Don Juan, au timbre caressant ; Erich Kunz, toujours aussi irrésistiblement cocasse dans le rôle de Leporello ; Ilva Ligabue, Donna Elvira, de belle prestance et à la voix de cristal ; Miriella Adani, délicate et mutine sous les traits de Zerlina ; Leyla Genger, Donna Anna vindicative à souhait ; Richard Holm, très noble Don Ottavio ; Renato Cesari, qui campa un rustique Mazetto et enfin Giovanni Fojanni, impressionnant Commandeur.

Société des Conférences.

« Icônes, art pictural des églises orthodoxes ». C'est sous ce titre que, le 13 février, Mgr. P.G. Scolardi, Prélat de S.S. le Souverain Pontife, a donné, devant un nombreux public, au Musée Océanographique, une intéressante conférence, agrémentée par la projection de très belles diapositives, parmi lesquelles bon nombre de spectateurs retrouvèrent avec joie les merveilleuses mosaïques ravennates.

**

Le 18 février, c'était M. Paul Géraldy, l'auteur dramatique et poète bien connu, membre du Conseil Littéraire de la Principauté qui prenait, à son tour, la parole, devant le fidèle auditoire de la Société des Conférences.

Au cours de sa causerie qu'il avait intitulée « Place au Théâtre » et qu'il donnait d'ailleurs du haut de la scène de la Salle Garnier, Paul Géraldy a évoqué le grand théâtre, celui qui depuis quelque trois cents ans est une école de vie et au sujet duquel les productions contemporaines donnent à l'auteur d'« Aimer » quelques motifs d'inquiétude.

Embellie de souvenirs et d'histoires, contées avec le charme que l'on sait, à peine habillées de réel pour paraître plus vraies, cette grande heure passée en compagnie du plus fin des causeurs a paru trop courte à tous ceux qui, par de longs applaudissements, ont manifesté à Paul Géraldy leur sympathie admirative.

Vernissages.

Il y avait foule le jeudi 14 février à la Galerie Rauch, pour le vernissage de l'exposition que l'artiste monégasque Hubert Clérissi présente, sous le Haut Patronage de LL. AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco.

Peintre des coins de rues et des quais encombrés et ruisselants de pluie, Hubert Clérissi semble avoir trouvé une nouvelle inspiration dans la poésie des vieilles machines, « tacots » des premiers temps de la traction automobile ou locomotives désuètes reléguées depuis longtemps aux magasins d'accessoires de western. Mais ces sujets ne sont que prétextes à l'affirmation d'un dessin merveilleusement sûr, dans un original concert de couleurs souvent heurtés.

**

Le lendemain, sous le patronage du Consulat Général d'Italie et avec le concours du Commissariat Général au Tourisme un autre vernissage avait lieu, celui des œuvres de Mario Togliani qui expose, à l'International Art Gallery des portraits de personnalités contemporaines : Pablo Picasso, Winston Churchill, Albert Schweitzer, Charlie Chaplin...

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Première Insertion

Le sieur EDMOND Jean, employé de Banque, demeurant 49, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, né à Monaco le 21 mai 1939, informe qu'il se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom. Il demande à s'appeler PIZZI avec comme prénoms Edmond, Jean. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 décembre 1962, Monsieur Maurice CANDELIER, célibataire majeur, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Georges Marius CATHALA, et Madame Marie-Philippine BURGIO, son épouse, tous deux coiffeurs, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes Maritimes), 5, avenue du Professeur Langevin, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, pédicure, manucure, soins de beauté, vente de trousse de toilette en maroquinerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 février 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1962 par le notaire soussigné, M^{me} Pasqua GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph CRAVERO, demeurant 4, Chemin des Révoires, à Monaco, et M^{me} Fiorinda GHIZZO, sans profession, épouse de M. Joseph BENAZZI, demeurant n° 27, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont consenti à M^{me} Paulette LEMAIRE, barmaid, épouse de M. Antoine MUNOZ, demeurant Impasse Allègre, à Golf Juan, la gérance du fonds de commerce de débit de boissons, avec autorisation, etc... connu sous le nom de « BAR SAINT-MARTIN », exploité n° 1, rue Biovès, à Monaco, pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 22 février 1963.

Signé : J.-C. REY.

“ LEMOINE & Cie ”

(Société en commandite simple)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} octobre 1962, enregistré le 20 même mois, folio 48, recto case 2, M^{me} Germaine-Hélène LEMOINE, commerçante, demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Gabriel CHAMBRAUD, a acquis, tous les droits de M^{me} Elda DINI, gérante de Société, épouse de M. René CONRIERI, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, dans la Société en commandite simple dite « CONRIERI-LEMOINE & Cie », avec siège n° 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ayant pour objet : l'exploitation d'un bureau de Commissionnaire du Mont de Piété et d'un commerce de meubles, commissions, bijoux, objets d'art, tableaux, etc... et un capital de trois mille francs.

A la suite de cette cession il a été constaté que ladite Société en commandite simple se continuerait entre M^{me} Germaine LEMOINE, comme seule associée responsable et M. Eugène CONRIERI, comme simple commanditaire, que la raison sociale serait désormais « LEMOINE & Cie » et que le capital de trois mille francs appartenait à M^{me} LEMOINE pour deux mille huit cents francs à titre d'associée responsable et à M. Eugène CONRIERI pour deux cents francs à titre de commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 février 1963.

La Gérante :

Signé : Germaine LEMOINE.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans les insertions des 1^{er} et 8 février 1963, il a été mentionné que : Mademoiselle Olly Marie THÉNIS, a cédé à Monsieur Nicolas ATYCHIDES etc.,

il y a donc lieu de lire : que Mademoiselle Olly Marie THÉNIS, agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Willem THÉNIS, son père, a cédé à Monsieur Nicolas ATYCHIDES.

Monaco, le 22 février 1963.

Signé : CROVETTO.

“BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO”

Société anonyme au capital de 1.050.000 F.

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mardi 12 mars 1963, à onze heures, audit siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1962;
- Affectation des résultats bénéficiaires de l'Exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et renouvellement de pouvoirs;
- Approbation des opérations de libération du capital de la Banque à la date du 31 décembre 1962;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1962 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963
